



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des ressources humaines**

**Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des Relations sociales**

Département du droit syndical et de la veille sociale

Affaire suivie par Anne LAVAGNE

Téléphone

01 55 55 44 92

Courriel

[Anne.lavagne@education.gouv.fr](mailto:Anne.lavagne@education.gouv.fr)

72 rue Regnault  
75243 Paris cedex

Paris, le 19 mai 2021

**ORDRE DU JOUR  
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE JEUNESSE ET SPORTS  
DU MARDI 1<sup>ER</sup> JUIN 2021 – 14H30  
EN VISIOCONFERENCE**

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance
  
2. Suivi des textes examinés aux précédents CTMJS
  
3. **Texte pour avis**
  - Projet d'arrêté relatif à la formation professionnelle statutaire des personnels JS, rapporté par Virginie Gohin, sous-directrice de la formation, des parcours professionnels et des relations sociales (DGRH F)
  
4. **Textes pour information**
  - 4 a- Projet d'ordonnance relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel (DGRH C et DJEPVA)
  - 4 b- Point sur les comités de suivi territoriaux (DGRH F)

# **Arrêté du XXX 2021 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports**

NOR: XXX

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-12 et L.212-13 ; R.131-16 à R. 131-24, R.212-85 à R.212.94-4 et R.322-8 à R.322-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 124-9 et L. 227-4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 modifié relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié portant statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié portant statut particulier des professeurs de sport, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 17 février 1986 modifié fixant la liste des spécialités exercées par les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Arrêtent :

## **Chapitre Ier : Principes généraux de la formation professionnelle statutaire**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté définit le contenu de l'année de formation professionnelle statutaire des corps spécifiques de la jeunesse et des sports à savoir :

- les inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les professeurs de sport.

Pour les fonctionnaires stagiaires recrutés par la voie des concours, cette formation correspond à la formation initiale statutaire.

Pour les travailleurs handicapés recrutés par la voie contractuelle, la formation initiale statutaire leur est également proposée durant leur année de contrat.

Pour les titulaires d'autres corps, une formation d'adaptation à l'emploi est prévue au présent arrêté :

- pendant l'année de stage probatoire par ceux recrutés par la voie de la liste d'aptitude ;
- pendant la première année d'accueil en détachement dans un des corps de la jeunesse et des sports.

-

### **Article 2**

La formation professionnelle statutaire vise l'acquisition de connaissances et de compétences à la fois communes et spécifiques aux différents corps visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Les parcours de formation pour chacun des quatre corps tiennent compte des dispositions statutaires et exercices professionnels qui les caractérisent et qui sont rappelés en annexe du présent arrêté.

Cette formation, organisée sur douze mois, repose sur un principe d'alternance : un cursus commun de formation et des temps en service d'affectation. Les différents modules de ce cursus sont définis à l'article 4 du présent arrêté.

Dans le cadre de cette formation professionnelle statutaire, qu'il s'agisse de formation initiale statutaire comme de formation d'adaptation à l'emploi, les stagiaires sont progressivement mis en situation et en responsabilité sur leurs missions et dans leurs fonctions. Cette progression est rythmée par des entretiens entre le stagiaire et les acteurs de la formation.

Cette formation, qui débute à partir de la date de nomination ou de détachement de l'agent dans l'un des corps jeunesse et sports, revêt un caractère obligatoire qui s'impose aux stagiaires comme aux services et établissements d'accueil.

### Article 3

**Un opérateur national de formation** est désigné, dans le cadre d'un appel à projets, par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en lien avec l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et les directions métiers à savoir la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et la direction des sports. Il a pour mission de coordonner et suivre le dispositif de formation professionnelle statutaire, de concevoir et organiser le cursus commun.

**Le directeur de stage** est soit :

- le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport à l'échelon d'une région académique en tant que coordonnateur et animateur sous l'autorité du recteur du réseau jeunesse et sports, garant de l'unité des conditions d'évaluation sur un même territoire ;
- le directeur des sports ou son représentant pour les conseillers techniques sportifs relevant d'une gestion par l'administration centrale du département ministériel chargé des sports

**Un maître de stage** peut, le cas échéant, être désigné par le directeur de stage afin d'assurer l'encadrement de l'agent au cours de son année de formation.

**Le conseiller de stage**, , est désigné par le directeur de stage. Le choix du conseiller est réalisé sur la base du volontariat, parmi si possible, les fonctionnaires appartenant au même corps et exerçant en proximité. Si les conditions l'exigent, sur des profils professionnels de stagiaires à compétences rares ou isolées, des accompagnements exceptionnels et complémentaires peuvent être prévus.

Il accompagne l'agent en veillant à la bonne articulation entre les savoirs théoriques et la pratique professionnelle et en lui apportant son soutien. La fonction de conseiller de stage est identifiée et reconnue par le chef de service.

Les directeurs, maîtres et conseillers de stage bénéficient de l'appui de l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, référent territorial et de l'opérateur national de formation dans l'accomplissement de leurs missions et le suivi du parcours de formation des agents.

### Article 4

Le cursus commun de formation est constitué de trois types de modules visant à permettre aux agents en formation de développer ou d'approfondir leur connaissance de l'environnement, de s'y situer, d'acquérir ou de développer les pratiques professionnelles attendues au titre de l'exercice du métier. Il est composé de :

- modules communs aux quatre corps spécifiques de la jeunesse et des sports comprenant notamment des formations sur les droits et devoirs des fonctionnaires, la déontologie, les valeurs de la République, la laïcité, l'égalité professionnelle, la lutte contre les violences et les discriminations ;
- modules spécifiques à certains domaines d'activité (domaine du sport ou domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) ;
- modules propres à chacun des corps.

Ces modules peuvent être organisés sur différents sites, celui de l'opérateur national de formation – à distance ou selon un format hybride – ceux de partenaires ou de prestataires de formation dans le cadre d'un conventionnement avec l'opérateur, pour certains domaines d'activité.

Dans le cadre d'une nécessaire personnalisation du cursus commun de formation, le parcours du stagiaire peut inclure :

- des modules déterminés par le stagiaire en accord avec son directeur de stage et son conseiller de stage ; ces modules peuvent être organisés par tout opérateur et acteur conventionné, ou relever du plan académique ou national de formation continue ;
- de stages d'observation et d'immersion au sein d'un autre service, d'une administration, d'une collectivité territoriale ou d'une structure privée ; ces stages doivent donner lieu à un parcours d'accompagnement adapté aux attentes du stagiaire en accord avec son directeur de stage et son conseiller de stage et à un bilan faisant état des acquis.

La direction générale des ressources humaines, en lien avec l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, référent territorial et les directions métiers, s'assure de la cohérence de l'offre de formation mise en œuvre par l'opérateur national de formation. Ce dernier lui rend compte annuellement de leur réalisation. Un bilan spécifique de la formation professionnelle statutaire est présenté chaque année et débattu au sein du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports.

#### **Article 5**

L'opérateur national de formation, en lien avec l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche référent territorial, garantit la bonne organisation de l'accueil, l'observation, l'immersion et le déroulement du stage.

L'opérateur vérifie, en lien avec l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche référent territorial, que les conditions d'exécution du dispositif de formation professionnelle statutaire sont mises en œuvre au niveau territorial et signale toute situation impactant le déroulement de la formation de l'agent à la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au directeur de stage.

## **Chapitre II : Organisation de la formation initiale statutaire**

#### **Article 6**

Les agents relevant des corps visés à l'article 1<sup>er</sup> recrutés par la voie des concours ont la qualité de fonctionnaires stagiaires. Ils suivent une formation initiale statutaire. Ils sont affectés dans un service déconcentré ou un établissement public relevant des ministères chargés de la jeunesse et des sports au sein duquel ils effectuent un stage d'une période de 12 mois. S'ils sont conseillers techniques sportifs, en fonction de la nature de leur mission, ils sont affectés soit en service déconcentré, soit en administration centrale. Dans tous les cas, un référent relevant de la direction technique nationale concernée est associé à leur suivi.

Le temps dédié au suivi du cursus de formation organisé par l'opérateur de formation (observation, immersion dans le service, connaissance des acteurs, suivi des modules, rédaction des documents

constitutifs du dossier individuel de formation notamment) représente au minimum 40 % du temps de l'année de formation.

#### **Article 7**

Au début de l'année de formation, le fonctionnaire-stagiaire rédige, à partir d'un auto-positionnement professionnel, un dossier de formation destiné à :

- définir ses acquis de l'expérience professionnelle avant son entrée en formation ;
- préciser les compétences obligatoires à acquérir, à conforter suivant les dispositions statutaires du corps concerné et les conditions pratiques d'exercice d'une démarche éducative et pédagogique ;
- présenter les spécificités de l'environnement professionnel du service ou de l'établissement dans lequel il est affecté et ses évolutions au regard des politiques publiques relevant du champ de la jeunesse et des sports.

Le dossier de formation est présenté au cours de l'entretien initial de l'agent avec son directeur de stage, le cas échéant en présence de l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, référent territorial. Une convention de formation est ensuite établie entre l'agent stagiaire, son conseiller de stage, son directeur de stage et l'opérateur national de formation, définissant le cadre de la formation.

#### **Article 8**

À la fin de l'année de formation, le fonctionnaire-stagiaire rédige un bilan de formation afin de présenter :

- ses acquis professionnels en termes de connaissances et de compétences au regard des modules thématiques organisés par l'opérateur national de formation et des séquences pratiques sur le terrain dans le service d'affectation ;
- sa connaissance de l'environnement professionnel, du contexte réglementaire, institutionnel, partenarial, politique et économique ;
- sa capacité à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies d'intervention concertées sur les territoires dont il a la charge en lien avec les politiques publiques de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- son aptitude, en tant qu'agent de conception, à appréhender les mutations sociales et leurs conséquences possibles sur les enjeux de mise en œuvre des politiques précitées.

#### **Article 9**

Dans le cadre de l'évaluation de l'année de formation, le fonctionnaire-stagiaire bénéficie :

- d'un entretien initial portant sur le dossier de formation de l'agent et sa prise de poste, conduit par le directeur de stage, en présence du conseiller de stage et, le cas échéant, de l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, référent territorial, et du maître de stage ;
- d'un entretien intermédiaire visant à réaliser une évaluation de l'agent à mi-parcours et à vérifier l'adéquation entre les besoins recensés en termes de compétences à acquérir ou à approfondir et les formations suivies, conduit par le directeur de stage, en présence du conseiller de stage, de l'opérateur de formation et, le cas échéant, de l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, référent territorial et du maître de stage. .

Une commission d'évaluation de la formation comprenant le directeur de stage et le conseiller de stage, l'éventuel maître de stage et présidée par l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche référent territorial, a pour objet d'évaluer le bilan de formation des agents et de vérifier leurs acquis professionnels au regard des différentes fonctions statutaires attendues. Un compte rendu formulant un avis sur l'année de formation est établi à l'issue de la réunion de cette commission.

#### **Article 10**

Après la tenue de la commission d'évaluation de la formation, le directeur de stage émet un avis circonstancié et motivé concernant la titularisation de l'agent stagiaire, son licenciement ou le renouvellement de son année de formation.

#### **Article 11**

La liste des agents proposés à la titularisation, à la réintégration dans le corps d'origine ou au renouvellement de stage est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

### **Chapitre III : Organisation de la formation d'adaptation à l'emploi**

#### **Article 12**

Une formation d'adaptation à l'emploi, prévue au présent arrêté, est suivie :

- pendant l'année de stage probatoire par les agents titulaires recrutés par la voie de la liste d'aptitude ;
- pendant la première année d'accueil par les fonctionnaires titulaires de corps équivalents détachés dans un des corps de la jeunesse et des sports.

Cette formation est similaire dans sa construction à celle des stagiaires issus du concours puisqu'il s'agit de l'accès pour ces agents à un nouveau métier, dans un nouvel environnement, s'appuyant sur leurs acquis professionnels. La formation a donc vocation à être allégée en fonction des compétences acquises de l'agent qui doivent être évaluées en amont. Un conseiller de stage est désigné auprès des agents selon les dispositions fixées à l'article 3.

Le temps dédié au suivi du cursus de formation organisé par l'opérateur de formation (immersion dans le service, connaissance des acteurs, suivi des modules, rédaction des documents constitutifs du dossier individuel de formation notamment) est fixé à 20 % au minimum de l'année de formation.

#### **Article 13**

Au début de l'année de formation, l'agent titulaire rédige, sur la base d'un auto-positionnement professionnel contextualisé, un dossier de formation incluant :

- son parcours et ses acquis de l'expérience professionnelle avant son entrée en fonction ;
- la présentation et l'analyse de l'environnement professionnel dans lequel il évolue ;
- les compétences à acquérir ou à conforter en fonction des missions statutaires et des conditions particulières d'exercice.

Ce dossier de formation permet ainsi, en fonction des compétences de l'agent et de ses missions, de construire son parcours de formation. Ce dossier de formation est transmis pour validation à l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, référent territorial, et à l'opérateur de formation.

#### **Article 14**

À la fin de l'année de formation, le chef de service ou le directeur de la structure du lieu d'affectation, en lien avec l'opérateur national de la formation, en s'appuyant sur le dossier de formation, et un bilan de formation comprenant un nouvel auto-positionnement professionnel, propose un entretien à l'agent et délivre, le cas échéant, une attestation de formation relative aux modules de formation suivis par l'agent titulaire.

## **Article 15**

Sont abrogés les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse stagiaires ;
- l'arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des professeurs de sport stagiaires ;
- l'arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires et titulaires ;
- l'arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires et titulaires.

## **Article 16**

Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXX 2021.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Vincent Soetemont

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,  
Pour la ministre et par délégation,  
La directrice générale de l'administration et de la fonction publique,  
Nathalie Colin

## **ANNEXE : dispositions spécifiques pour chaque corps cité dans le présent arrêté**

Le cursus de formation individuel tient compte du corps d'appartenance de l'agent, des conditions de son recrutement et de ses compétences. Il doit être l'occasion de découvrir un autre écosystème que celui du terrain de stage tout en conservant le cadre statutaire, le référentiel professionnel et les spécialités des lauréats des concours, afin de ne pas déstabiliser le cadre d'évaluation de l'année de stage.

Au regard de la culture professionnelle jeunesse et sports très liée aux pédagogies actives, à la pratique et l'expérimentation, les modules du cursus de formation favorisent l'intervention des pairs et le principe du compagnonnage au travers de mises en situation.

### **Les personnels techniques et pédagogiques**

S'agissant des personnels techniques et pédagogiques, une attention particulière est portée pour que les conditions de stage et de conduite d'action en responsabilité soient en adéquation avec les profils des concours du domaine du sport (conseiller d'animation sportive, formateur, conseiller technique sportif dans son champ disciplinaire) et du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative dans la spécialité correspondant aux lauréats des différents concours.

### **Les inspecteurs de la jeunesse et des sports**

Personnels participant à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques des secteurs de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ainsi que des sports, ils exercent des missions d'inspection, d'évaluation et de contrôle et assurent des fonctions d'encadrement.

Le parcours de formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports, au titre de la formation initiale statutaire, peut dans ses différentes phases, s'appuyer sur le référentiel métier et compétences de l'inspecteur de la jeunesse et des sports de mai 2018.



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le mercredi 9 juin 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2021, le CTMJS a examiné le projet d'arrêté suivant :

**- projet d'arrêté fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports.**

Lors de cet examen, l'administration a présenté un amendement (retiré en séance).

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement trente amendements dont vingt-six au titre de l'UNSA (huit retenus, huit non retenus par l'administration et dix retirés en séance) et quatre au titre de la FSU (quatre non retenus).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet d'arrêté modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*) :

**Pour : 3 (CFDT)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 8 (UNSA : 5\*\* ; FSU : 2\*\*\* ; CGT : 1)**

**\* le représentant de SUD était absent**

**\*\* seuls 5 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents**

**\*\*\* seuls 2 représentants de la FSU sur 3 étaient présents**

La cheffe de service,  
adjoite au directeur général  
des ressources humaines

Florence DUBO

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES

- Amendement UNSA (SNAPS) n°1 (retenu par l'administration) :

Rajouter dans les visas :

« Vu le décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche »

- Amendement UNSA (SEJS) n°1 (retiré en séance) :

Article 2 alinéa 1<sup>er</sup> – ajout de la phrase suivante en gras :

« La formation professionnelle statutaire vise l'acquisition de connaissances et de compétences à la fois communes et spécifiques aux différents corps visés à l'article 1<sup>er</sup>. **L'acquisition des connaissances et compétences a un objet professionnel et doit permettre à l'agent en formation l'exercice de son métier dans le cadre de la fonction publique d'État.** »

- Amendement UNSA (SEJS) n°2 (retenu par l'administration) :

Article 2 alinéa 2 – ajout de « notamment » en gras :

« Les parcours de formation pour chacun des quatre corps tiennent compte des dispositions statutaires et exercices professionnels qui les caractérisent et qui sont **notamment** rappelés en annexe du présent arrêté. »

#### Rédaction proposée par l'administration :

Article 2 alinéa 2 complété par la phrase suivante : « Une note de service rédigée par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, précise les conditions et les modalités d'organisation de la formation pour chacun des corps. »

- Amendement UNSA (SEJS) n°3 (retiré en séance) :

Article 2 alinéa 4 – ajout des deux phrases suivantes en gras :

« Dans le cadre de cette formation professionnelle statutaire, qu'il s'agisse de formation initiale statutaire comme de formation d'adaptation à l'emploi, les stagiaires sont progressivement mis en responsabilité sur leurs missions et dans leurs fonctions. Cette progression est rythmée par des entretiens entre le stagiaire et les acteurs de la formation. **La progressivité de la mise en responsabilité doit tenir compte des compétences et connaissances acquises par le stagiaire avant son entrée en formation. Elle est fonction des résultats de l'auto-positionnement professionnel mentionné aux articles 7 et 13.** »

- Amendement UNSA (SNAPS) n°3 (non retenu par l'administration) :

Préciser le rôle de l'IGESR soit, par le rajout du paragraphe suivant en fin d'article 3 :

« Dans le cadre des fonctions définies au décret du 27 septembre 2019 susvisé, l'inspecteur général référent territorial veille à la bonne organisation et au respect du déroulement de l'année de stage. Il alerte, le cas échéant, la direction générale des ressources humaines sur les difficultés rencontrées par le stagiaire. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 14 \*** (UNSA : 7 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**\* le représentant de SUD était absent**

- Amendement UNSA (SEJS) n°4 (retiré en séance) :

Article 3 alinéa 2 – suppression d'une phrase (barrée) remplacée par une autre phrase en gras :

« Le directeur de stage est soit :

- ~~Le DRAJES à l'échelon d'une région académique en tant que coordonnateur et animateur sous l'autorité du recteur du réseau jeunesse et sports, garant de l'unité des conditions d'évaluation sur un même territoire.~~ **Le chef de service ou directeur de la structure d'affectation ; »**

- Amendement UNSA (SEJS) n°5 (retiré en séance) :

Article 3 alinéa 3 – ajout de deux phrases en gras :

« Un maître de stage peut, le cas échéant, être désigné par le directeur de stage afin d'assurer l'encadrement de l'agent au cours de son année de formation. **Une délégation de signature peut si nécessaire lui être accordée à cet effet. Pour les stagiaires affectés en service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES), le maître de stage doit être le chef dudit SDJES sauf si ce dernier est lui-même stagiaire.** »

- Amendement FSU (EPA) n°1 (non retenu par l'administration) :

« Rédiger l'article 3, 4<sup>ème</sup> paragraphe, de la façon suivante :

Le conseiller de stage est désigné par le directeur de stage. Le choix du conseiller est réalisé sur la base du volontariat, parmi si possible, les fonctionnaires appartenant au même corps et dans la même spécialité pour les CEPJ et CTPS JEP, et exerçant en proximité. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 4** (FSU : 3 ; CGT : 1)  
**Contre : 5** (UNSA : 2 ; CFDT : 3)  
**Abstentions : 5** (UNSA)

**\* le représentant de SUD était absent**

- Amendement FSU (EPA) n°2 (non retenu par l'administration) :

Supprimer le terme « exceptionnels » dans la phrase « Si les conditions l'exigent, sur des profils professionnels de stagiaires à compétences rares ou isolées, des accompagnements exceptionnels et complémentaires peuvent être prévus ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 9** (UNSA : 5 ; FSU : 3 ; CGT : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 5** (UNSA : 2 ; CFDT : 3)

**\* le représentant de SUD était absent**

- Amendement UNSA (SEJS) n°6 (retiré en séance) :

Article 3 alinéa 4 – suppression d'un passage (barré) remplacé par un autre passage en gras :

« Le choix du conseiller est réalisé sur la base du volontariat, parmi si possible, les fonctionnaires appartenant au même corps et exerçant ~~en proximité~~ **dans le même service.** »

- Amendements UNSA (SEJS) n°7 et UNSA (SNAPS) n°2 (non retenus par l'administration) :

Amendement UNSA (SJES) :

Article 3 alinéa 5 - Ajout d'une phrase en gras :

« Il accompagne l'agent en veillant à la bonne articulation entre les savoirs théoriques et la pratique professionnelle et en lui apportant son soutien. La fonction de conseiller de stage est identifiée et reconnue par le chef de service. **Elle est inscrite dans les objectifs professionnels du fonctionnaire désigné qui dispose alors d'un minimum de 10 % sur son temps total de travail pour assurer cette fonction. »**

Amendement UNSA (SNAPS) :

Acter la reconnaissance de la fonction de conseiller de stage par la possibilité d'inscrire un minimum de temps dédié à cette fonction dans la fiche de poste, le contrat d'objectif ou la lettre de mission du conseiller de stage.

La proposition de rédaction est la suivante :

**« Article 3**

**Le conseiller de stage**, est désigné par le directeur de stage. Le choix du conseiller est réalisé sur la base du volontariat, parmi si possible, les fonctionnaires appartenant au même corps et exerçant en proximité. Si les conditions l'exigent, sur des profils professionnels de stagiaires à compétences rares ou isolées, des accompagnements exceptionnels et complémentaires peuvent être prévus.

Il accompagne l'agent en veillant à la bonne articulation entre les savoirs théoriques et la pratique professionnelle et en lui apportant son soutien. La fonction de conseiller de stage est identifiée et reconnue par le chef de service. **Elle est inscrite dans les objectifs professionnels du fonctionnaire désigné qui dispose alors d'un minimum de 10% de son temps de travail pour assurer cette fonction. »**

Les deux amendements ont fait l'objet d'un vote conjoint dont les expressions sont les suivantes \*:

**Pour : 6\*\* (UNSA)**

**Contre : 1 (FSU)**

**Abstentions : 6 (CFDT : 3 ; FSU : 2 ; CGT : 1)**

**\* le représentant de SUD était absent**

**\*\* seuls 6 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents**

- Amendement FSU (SNEP) n°1 (non retenu par l'administration) :

Article 3 paragraphe 4 :

Après « Il accompagne l'agent en veillant à la bonne articulation entre les savoirs théoriques et la pratique professionnelle et en lui apportant son soutien. La fonction de conseiller de stage est identifiée et reconnue par le chef de service », ajouter « Elle est inscrite dans le contrat d'objectifs du fonctionnaire désigné qui dispose alors d'un minimum de 10% de son temps de travail pour assurer cette fonction. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes \*:

**Pour : 4 (FSU : 3 ; CGT : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 8 (UNSA : 5\*\* ; CFDT : 3)**

**\* le représentant de SUD était absent**

**\*\* seuls 5 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents**

• Amendement UNSA (SNAP) n°4 (retenu par l'administration) :

Compléter la première phrase de l'article 4 :

« Le cursus commun de formation est constitué de trois types de modules visant à permettre aux agents en formation de développer ou d'approfondir leur connaissance de l'environnement, de s'y situer, d'acquérir ou de développer les pratiques professionnelles attendues au titre de l'exercice du métier **et les connaissances et compétences relatives aux missions du corps**. Il est composé de : »

• Amendements UNSA (SNAPS) n°5 et FSU (SNEP) n°2 (non retenus par l'administration):

Amendement UNSA (SNAPS) : rédiger le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 4 ainsi :

« Dans le cadre d'une nécessaire personnalisation du cursus commun de formation, le parcours du stagiaire **peut inclure inclut** : »

Amendement FSU (SNEP) : rédiger le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 4 de la façon suivante :

« Dans le cadre d'une nécessaire personnalisation du cursus commun de formation, le parcours du stagiaire **peut inclure inclut** :

- des modules déterminés par le stagiaire en accord avec son directeur de stage et son conseiller de stage ; ces modules peuvent être organisés par tout opérateur et acteur conventionné, ou relever du plan académique ou national de formation continue ;

- de stages d'observation et d'immersion au sein d'un autre service, d'une administration, d'une collectivité territoriale ou d'une structure privée ; ces stages doivent donner lieu à un parcours d'accompagnement adapté aux attentes du stagiaire en accord avec son directeur de stage et son conseiller de stage et à un bilan faisant état des acquis. »

Les deux amendements ont fait l'objet d'un vote conjoint dont les expressions sont les suivantes \*:

**Pour :10** (UNSA : 6\*\* ; FSU : 3 ; CGT : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 3** (CFDT)

*\* le représentant de SUD était absent*

*\*\* seuls 6 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents*

Rédaction proposée par l'administration : Dans le cadre d'une nécessaire personnalisation du cursus commun de formation, le parcours du stagiaire **comprend a minima un module ou un stage parmi** :

Le vote sur la proposition de rédaction faite par l'administration a fait l'objet des expressions suivantes \* :

**Pour : 13** (UNSA : 6\*\* ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*\* le représentant de SUD était absent*

*\*\* seuls 6 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents*

- Amendement UNSA (SNAP) - n°6 (retiré en séance) :

Article 6 :

« Le temps dédié au suivi du cursus de formation organisé par l'opérateur de formation (observation, immersion dans le service, connaissance des acteurs, suivi des modules, rédaction des documents constitutifs du dossier individuel de formation notamment) représente au minimum 40 % du temps de l'année de formation. **Le reste du temps de travail durant l'année de stage est consacré à la formation en milieu professionnel, selon le dispositif propre à chaque corps et décrit dans les annexes. »**

- Amendements UNSA (SNAPS) - n°7 et UNSA (SEP)- n°1 (retirés en séance):

Compléter l'article 6 de la façon suivante :

« L'année de stage doit être axée sur le principe de l'alternance et ne saurait placer les stagiaires en situation de pleine responsabilité avant leur titularisation. Seule l'action à conduire en responsabilité pour les personnels techniques et pédagogiques place les stagiaires en mise en situation professionnelle servant de support (ou de fil conducteur) à leur année de stage. »

- Amendement UNSA (SNAPS)- n°9 (retiré en séance) :

Rédiger le dernier paragraphe de l'article 7 de la façon suivante :

« Le dossier de formation est présenté au cours de l'entretien initial de l'agent avec son directeur de stage, le cas échéant en présence de l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, référent territorial. **Ce dossier est ensuite transmis pour validation, à l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche référent territorial, en lien avec l'opérateur de formation.** Une convention de formation est ensuite établie entre l'agent stagiaire, son conseiller de stage, son directeur de stage et l'opérateur national de formation, définissant le cadre de la formation. »

- Amendement à l'initiative de l'administration (retiré en séance) :

Article 7, alinéa 2

Indiquer : « Une convention de formation est ensuite établie entre l'agent stagiaire, son conseiller de stage, son directeur de stage ainsi que l'inspection générale de l'éducation, de la recherche et des sports et l'opérateur national de formation, définissant le cadre de la formation »

- Amendement UNSA (SEJS) n°8 (retenu par l'administration) :

Article 7 alinéa 2 – ajout d'un passage en gras.

« Le dossier de formation est présenté au cours de l'entretien initial de l'agent avec son directeur de stage, le cas échéant en présence de l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, référent territorial. Une convention de formation est ensuite établie entre l'agent stagiaire, son conseiller de stage, son directeur de stage, **le cas échéant son maître de stage** et l'opérateur national de formation, définissant le cadre de la formation.»

- Amendement UNSA (SNAPS)- n°8 (retenu par l'administration) :

Simplifier la première phrase du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 7 :

« Le dossier de formation est présenté au cours de l'entretien initial ~~de l'agent avec son directeur de stage, le cas échéant en présence de l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, référent territorial.~~ Une convention de formation est ensuite établie entre l'agent stagiaire, son conseiller de stage, son directeur de stage et l'opérateur national de formation, définissant le cadre de la formation. »

- Amendement UNSA (SNAPS)- n°10 (retenu par l'administration) :

Compléter la dernière phrase de l'article 7 :

« Une convention de formation est ensuite établie entre l'agent stagiaire, son conseiller de stage, son directeur de stage et l'opérateur national de formation, définissant le cadre de la formation **et les modules qui seront suivis.** »

- Amendement UNSA (SNAPS)- n°11 (non retenu par l'administration):

Compléter l'article 9 d'un avant-dernier paragraphe :

« L'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche référent territorial peut participer à ces entretiens, de sa propre initiative ou à la demande d'un des participants. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*):

**Pour : 13** (UNSA : 6\*\* ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*\* le représentant de SUD était absent*

*\*\* seuls 6 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents*

- Amendement UNSA (SNAPS) n°12 (retenu partiellement):

Ajout d'un avant-dernier paragraphe à l'article 9 :

« Chacun de ces entretiens fait l'objet d'un compte rendu circonstancié, rédigé par le directeur de stage. Ces comptes rendus sont transmis simultanément au stagiaire, à l'inspecteur général référent territorial, à la direction générale des ressources humaines ainsi qu'à l'opérateur de formation. »

Rédaction proposée par l'administration :

« Chacun de ces entretiens fait l'objet d'un compte rendu circonstancié, rédigé par le directeur de stage. »

- Amendement UNSA (SNAPS) n°13 (non retenu par l'administration):

Rédiger le dernier paragraphe de l'article 9 ainsi :

« Une commission d'évaluation de la formation comprenant le directeur de stage et le conseiller de stage, l'éventuel maître de stage, **une ou deux personnalités qualifiées exerçant une activité professionnelle dans la région du lieu de stage** et présidée par l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche référent territorial, a pour objet d'évaluer le bilan de formation des agents et de vérifier leurs acquis professionnels au regard des différentes fonctions statutaires attendues. Un compte rendu formulant un avis sur l'année de formation est établi à l'issue de la réunion de cette commission. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*):

**Pour : 12** (UNSA : 5\*\* ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*\* le représentant de SUD était absent*

*\*\* seuls 5 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents*

Rédaction proposée par l'administration :

Rajouter « notamment » et supprimer « éventuel maître de stage » :

« Une commission d'évaluation de la formation comprenant **notamment** le directeur de stage et le conseiller de stage, **l'éventuel maître de stage** et présidée par l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche référent territorial. »

Le vote sur la proposition de rédaction faite par l'administration a fait l'objet des expressions suivantes (\*) (\*\*):

Pour : 11 (UNSA : 4 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)  
Contre : 1 (UNSA)  
Abstention : 0

\* le représentant de SUD était absent

\*\* seuls représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents

• Amendement UNSA (SNAPS) n°14 (retiré en séance):

Modifier la 1<sup>ère</sup> phrase de l'article 12 de la façon suivante :

« Une formation d'adaptation à l'emploi, prévue au présent arrêté, adaptée à la situation des agents, telle que décrite dans les annexes, est suivie : »

Rédaction proposée par l'administration :

Article 12 alinéa2 : « La formation a donc vocation à être personnalisée... »

• Amendement UNSA (SEJS) n°9 (non retenu par l'administration):

Annexe relative aux inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) – alinéa 1 (barré) : remplacement de cet alinéa par le texte en gras ci-après ou suppression de cet alinéa :

~~“ Personnels participant à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques des secteurs de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ainsi que des sports, ils exercent des missions d'inspection, d'évaluation et de contrôle et assurent des fonctions d'encadrement.~~

**Les IJS exercent des fonctions d'encadrement dans les services territoriaux, en administration centrale et en établissements publics de formation dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Elles/ ils ont vocation à y occuper des emplois de direction.**

**Elles/ ils participent à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques et des programmes d'action spécifiques relevant du (des) ministre(s) en charge des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire ou de la vie associative (JSVA) ; ces politiques se situent sur un champ interministériel. Ils s'assurent de leur performance, de leur pertinence au regard de la politique nationale comme des contextes territoriaux et développent les partenariats nécessaires.**

**Elles/ils pilotent les activités de conseil, d'expertise, d'accompagnement, de formation et de prévention mises en œuvre notamment par les agents de catégorie A placés sous leur responsabilité et mesurent l'efficacité de ces actions dans le champ considéré.**

**Les IJS sont chargées/chargés d'élaborer, de coordonner les plans d'inspections/contrôles territoriaux et sectoriels adaptés aux enjeux et aux risques, d'en assurer le suivi et l'évaluation. Elles/Ils veillent au respect de l'application de la législation, de la réglementation ainsi qu'à la diffusion des bonnes pratiques dans les domaines concernés.**

**Les IJS peuvent se voir confier le pilotage d'actions relevant de la responsabilité académique du chef de service régional en charge des champs jeunesse et sports conduisant à la délivrance des diplômes dans les secteurs précités.**

**Elles/Ils peuvent être amenés à contrôler les organismes de formation sur ces mêmes secteurs d'intervention.**

**Les IJS peuvent être amenées/amenés à conduire des missions de conseil, d'étude et de recherche dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des activités physiques et sportives, des loisirs collectifs éducatifs et de la vie associative.”**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*)

**Pour : 0**

**Contre : 7** (UNSA : 4\*\* ; FSU : 2\*\*\* ; CGT : 1)

**Abstentions : 2\*\*\*\*** (CFDT)

*\* le représentant de SUD était absent*

*\*\* seuls 4 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents*

*\*\*\* seuls 2 représentants de la FSU sur 3 étaient présents*

*\*\*\*\* seul 2 représentants de la CFDT sur 3 étaient présents*

- [Amendement UNSA \(SEJS\) n°10 \(retenu par l'administration\) :](#)

Annexe relative aux inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) – alinéa 2 : remplacement de « peut » (barré) par « doit » (en gras) :

“ Le parcours de formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports, au titre de la formation initiale statutaire, ~~peut~~ **doit** dans ses différentes phases, s'appuyer sur le référentiel métier et compétences de l'inspecteur de la jeunesse et des sports de mai 2018.”

[Rédaction proposée par l'administration](#) « le parcours de formation [...] s'appuie sur le référentiel métier »

- [Amendement UNSA \(SNAPS\) n°15 \(non retenu par l'administration\) :](#)

Les actions de formation, les parcours, les temporalités, sont différentes selon les corps et les situations. C'est pourquoi nous proposons la rédaction suivante pour les annexes :

### **ANNEXE : dispositions spécifiques pour chaque corps cité dans le présent arrêté**

Le cursus de formation individuel tient compte du corps d'appartenance de l'agent, des conditions de son recrutement et de ses compétences. Il peut être l'occasion de découvrir un autre écosystème que celui du terrain de stage tout en conservant le cadre statutaire, le référentiel professionnel et les spécialités des lauréats des concours, afin de ne pas déstabiliser le cadre d'évaluation de l'année de stage.

### **Les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse stagiaires**

Une attention particulière est portée pour que les conditions de stage et de conduite d'action en responsabilité soient en adéquation avec les profils des concours du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative dans la spécialité correspondant aux lauréats des différents concours.

L'entretien initial intervient entre la cinquième et la dixième semaine suivant la prise de poste du stagiaire, et après les premiers modules communs d'accueil en formation.

Le dossier de formation comprend :

- Les éléments prévus à l'article 7 du présent arrêté,
- la liste des modules communs et optionnels qui seront suivis,
- la définition du sujet et du périmètre de l'action à conduire en responsabilité. Cette action est mise en œuvre sur le temps de travail effectué dans le service. Elle occupe l'intégralité de ce temps. Elle vise une mise en situation de responsabilité professionnelle progressive du stagiaire. Elle correspond à des missions prévues au statut des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, à la spécialité de l'agent (parmi les 6 spécialités ouvertes au concours) et aux missions dévolues à son service ou établissement d'affectation.

Au regard de la culture professionnelle jeunesse et sports très liée aux pédagogies actives, à la pratique et l'expérimentation, les modules du cursus de formation favorisent l'intervention des pairs et le principe du compagnonnage au travers de mises en situation pour lesquelles le format par contact à distance n'est pas approprié.

La commission d'évaluation prévue à l'article 9 a pour objet d'auditionner les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse stagiaires lors d'un entretien d'une heure sur la base du bilan de réalisation du parcours de formation établi par ces derniers.

### **Les professeurs de sport stagiaires**

Une attention particulière est portée pour que les conditions de stage et de conduite d'action en responsabilité soient en adéquation avec les profils des concours du domaine du sport (conseiller d'animation sportive, formateur, conseiller technique sportif dans son champ disciplinaire).

L'entretien initial intervient entre la cinquième et la dixième semaine suivant la prise de poste du stagiaire, et après les premiers modules communs d'accueil en formation.

Le dossier de formation comprend :

- Les éléments prévus à l'article 7 du présent arrêté,
- la liste des modules communs et optionnels qui seront suivis,
- la définition du sujet et du périmètre de l'action à conduire en responsabilité. Cette action est mise en œuvre sur le temps de travail effectué dans le service. Elle occupe l'intégralité de ce temps. Elle vise une mise en situation de responsabilité professionnelle progressive du stagiaire. Elle correspond à des missions prévues au statut des professeurs de sport, à la fonction occupée par le stagiaire (CAS, formateur ou CTS) et aux missions dévolues à son service ou établissement d'affectation.

Au regard de la culture professionnelle jeunesse et sports très liée aux pédagogies actives, à la pratique et l'expérimentation, les modules du cursus de formation favorisent l'intervention des pairs et le principe du compagnonnage au travers de mises en situation pour lesquelles le format par contact à distance n'est pas approprié.

La commission d'évaluation prévue à l'article 9 a pour objet d'auditionner les professeurs de sport stagiaires lors d'un entretien d'une heure sur la base du bilan de réalisation du parcours de formation établi par ces derniers.

### **Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires**

Une attention particulière est portée pour que les conditions de stage et d'étude collective de cas soient en adéquation avec les valences du corps (domaine sport ou jeunesse).

Au regard de la culture professionnelle jeunesse et sports très liée aux pédagogies actives, à la pratique et l'expérimentation, les modules du cursus de formation favorisent l'intervention des pairs et le principe du compagnonnage au travers de mises en situation pour lesquelles le format par contact à distance n'est pas approprié.

### **Les inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires**

Personnels participant à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques des secteurs de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ainsi que des sports, ils exercent des missions d'inspection, d'évaluation et de contrôle et assurent des fonctions d'encadrement.

Le parcours de formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports, au titre de la formation initiale statutaire, peut dans ses différentes phases, s'appuyer sur le référentiel métier et compétences de l'inspecteur de la jeunesse et des sports de mai 2018.

### **Les fonctionnaires issus d'un corps JS détachés dans un autre corps JS**

Le parcours de ces agents comprend à minima :

- les modules propres au corps d'accueil,

- les modules spécifiques à certains domaines d'activité pour lesquels l'agent ne justifierait pas d'une expertise acquise dans son cursus professionnel précédent,
- un ou plusieurs modules de personnalisation

Le directeur de stage détermine les modules retenus en fonction du profil de l'agent.

### **Les fonctionnaires issus d'une autre administration détachés dans un corps JS**

Le parcours de ces agents comprend à minima :

- les modules propres au corps d'accueil,
- les modules spécifiques au domaine d'activité relatif au corps d'accueil (sport ou jeunesse, notamment),
- au moins trois modules de personnalisation

Le directeur de stage détermine les modules retenus en fonction du profil de l'agent.

### **Les agents intégrés directement ou sur liste d'aptitude**

Le parcours de ces agents comprend à minima :

- les modules propres au corps d'accueil, pour lesquels l'agent ne justifierait pas d'une expertise acquise dans son cursus professionnel précédent,
- les modules spécifiques à certains domaines d'activité pour lesquels l'agent ne justifierait pas d'une expertise acquise dans son cursus professionnel précédent,
- au moins deux modules de personnalisation

Le directeur de stage détermine les modules retenus en fonction du profil de l'agent.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*) :

**Pour : 7 (UNSA : 4 ; FSU : 2 ; CGT : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 3 (CFDT)**

**\* le représentant de SUD était absent**

**\*\* seuls 4 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents**

**\*\* seul 2 représentants de la FSU sur 3 étaient présents**

